

Compte rendu de la séance du 14 juin 2019

Secrétaire(s) de la séance:

David GAGNIERE

Ordre du jour:

1. Approbation de l'ordre du jour
2. Approbation du P.V. de la séance du 12 avril 2019
3. Transfert obligatoire des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020
auprès de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche
4. Recomposition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche l'année
précédant celle du renouvellement général des Conseils municipaux : recherche d'un accord local
5. Décisions modificatives
6. Fixation des conditions d'exercice du travail à temps partiel
7. Divers

Délibérations du conseil:

Opposition au transfert obligatoire des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020 (DE 2019 29)

Objet : opposition au transfert à la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche au 1er janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement des eaux usées

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite "loi NOTRe" prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1er janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles. Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reportée au 1er janvier 2026, au plus tard.

- et d'autre part, que la compétence "gestion des eaux pluviales urbaines" n'est pas rattachée à la compétence "assainissement" et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de ces compétences, à la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche au 1er janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1er juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1er janvier 2026, du transfert de ces compétences.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer pour ou contre le transfert à la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche au 1er janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L 2224-7 I du CGCT et de la compétence assainissement des eaux usées, au sens de l'article L 2224-8 du CGCT

Autorise Mme le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Recomposition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux : recherche d'un accord local (DE 2019 30)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-6-1,

CONSIDERANT que les populations à prendre en compte sont les populations municipales authentifiées par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DEMANDE qu'un accord local relatif à la répartition des sièges entre communes membres au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche soit conclu aux conditions suivantes :

L'article 3 des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche serait ainsi modifié :

La Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire, composé comme suit :

COMMUNE	Population municipale 2019	Nombre de délégués	COMMUNE	Population municipale 2019	Nombre de délégués
Barembach	892	2	Plaine	989	2
Bellefosse	149	1	Ranrupt	341	1
Belmont	162	1	Rothau	1575	3
Blancherupt	38	1	Russ	1263	2
Bourg-Bruche	469	1	Saâles	829	2
Colroy La Roche	491	1	St Blaise la	233	1

			Roche		
Fouday	347	1	Saulxures	516	2
Grandfontaine	410	1	Schirmeck	2242	4
La Broque	2681	5	Solbach	105	1
Lutzelsehouse	1904	3	Urmatt	1487	3
Muhlbach s/Bruche	648	2	Waldersbach	130	1
Natzwiller	548	2	Wildersbach	294	1
Neuviller la Roche	349	1	Wisches	2111	4

Soit un total de 49 sièges attribués.

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, de Vice – Présidents et de 10 à 12 assesseurs.

Décisions modificatives (DE 2019 31)

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

BUDGET EAU :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
022	Dépenses imprévues	-1331.45	
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	1000.00	
6811 (042)	Dot. amort. Immos incorp. et corporelles	0.25	
61523	Entretien, réparations réseaux	331.20	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
020	Dépenses imprévues	-1710.00	
2158	Autres Instal. matériel, outill. techniq.	1710.00	
1391 (040)	Subventions d'équipement		-20000.00
131	Subvention d'équipement		20000.00
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

BUDGET COMMUNE :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
022	Dépenses imprévues	-1800.00	
6228	Divers	1600.00	
6182	Documentation générale et technique	200.00	

TOTAL : 0.00 0.00

INVESTISSEMENT :

DEPENSES

RECETTES

10226	Taxe d'aménagement	800.00	
2152	Installations de voirie	16363.38	
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		17163.38
TOTAL :		17163.38	17163.38
TOTAL :		17163.38	17163.38

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, vote les décisions modificatives ci-dessus.

Institution des conditions d'exercice du travail à temps partiel (DE 2019 32)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 60 à 60 quater,

- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

- le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 relatif aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,

- le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en oeuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Le temps partiel sur autorisation s'adresse :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet,

- aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :

-aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires,

- aux agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent à temps plein.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer le temps partiel sur autorisation et d'en fixer les modalités d'application.

- le temps partiel sur autorisation ou de droit pour raisons familiales peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

- l'autorisation d'exercer à temps partiel sur autorisation pourra être accordée pour une durée de service égale à 50, 60, 70, 80 ou 90 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

- les quotités de temps partiel de droit pour raisons familiales sont fixées à raison de 50, 60, 70 ou 80 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. La demande de temps partiel de droit nécessite la production de justificatifs et ne peut pas être refusée sous réserve des nécessités de services.

- l'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation peut être autorisé par l'autorité territoriale, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de

l'organisation du travail, pour l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public de la Commune de Muhlbach sur Bruche.

Cette autorisation est accordée pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse deux mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Considérant :

- qu'il appartient au Conseil Municipal d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application.
- qu'il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

décide d'instituer le temps partiel pour les agents de la commune de Muhlbach sur Bruche, selon les modalités exposées ci-dessus.